

En 2016, l'autoconsommation s'officialise !

L'autoconsommation correspond au fait pour un producteur de consommer tout ou partie de l'électricité, souvent renouvelable, qu'il produit.

L'autoconsommation ne signifie pas forcément l'autarcie, puisqu'elle peut s'accompagner d'un accès au réseau pour y injecter le surplus de production ou, au contraire, en soutirer l'énergie manquante.

Bien sûr, la proximité sur le réseau de sites de production et de consommation conduit physiquement à une part d'autoconsommation mais dans le cas des énergies renouvelables, cette réalité physique n'était jusqu'ici pas reflétée contractuellement. La cherté relative des renouvelables par rapport aux autres moyens de production conduisaient la plupart des producteurs à revendre l'intégralité de leur production en raison de tarifs d'achat avantageux, quitte à poser deux compteurs et à racheter ensuite de quoi satisfaire leurs besoins de consommation.

La spectaculaire diminution des coûts du photovoltaïque ainsi que l'apparition de comptages sophistiqués a conduit à un regain d'intérêt pour de nouveaux cadres contractuels reflétant mieux la réalité physique, quitte à devoir revoir la réglementation du financement des réseaux ainsi que des taxes et contributions assises sur la consommation d'électricité.

C'est tout l'enjeu d'une des grandes nouveautés des années 2016 et 2017 : l'autoconsommation qui reçoit une reconnaissance tant normative (avec l'ordonnance du 27 juillet 2016) que pratique, avec l'organisation d'appels d'offres auxquels le Groupe Quadran/ Energies Libres a participé avec succès.

Auparavant, une autoconsommation informelle

Deux schémas d'autoconsommation de l'électricité (principalement solaire) coexistent aujourd'hui, avec des freins technico-économiques dans les deux cas :

- l'autoconsommation totale sans injection du surplus sur le réseau, qui nécessite toujours, même si l'installation de production est en aval du Point de Livraison, et que ce dernier soit nouveau ou existant, la signature avec Enedis d'une Convention (Enedis-FOR-RAC_43E) qui pourra limiter la puissance de l'équipement ou nécessiter la pose d'un dispositif de bridage

ou

- l'injection du surplus et sa vente le cas échéant, qui oblige le producteur-consommateur à installer, à ses frais, un second compteur, pour comptabiliser les kWh injectés sur le réseau.

L'ordonnance du 27 juillet vient donner un nouveau cadre

De nouvelles définitions

Pour la première fois, l'autoconsommation est définie légalement comme le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation. L'autoconsommation collective implique elle la réunion de plusieurs producteurs et consommateurs (i) liés entre eux au sein d'une personne morale et (ii) situés sur une même antenne basse tension du réseau.

Une clarification du traitement des surplus

Désormais, le surplus des autoconsommateurs dont la puissance de production est inférieure à un seuil (fixé par un décret en attente) sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau.

Un TURPE autoconsommation

La Commission de Régulation de l'Énergie devra établir un tarif d'accès au réseau spécifique aux opérations d'autoconsommation

L'autoconsommation, pourquoi pas vous ?

Depuis le début de l'année 2016, près de 40 % des demandes de raccordement basse tension < 36 kVA portent sur de l'autoconsommation individuelle.

En termes de soutiens financiers, l'autoconsommateur bénéficie d'une réduction de sa facture liée à l'économie de soutirage. Il bénéficie également, s'il revend une partie de sa production, du mécanisme de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. Enfin, il pourra bénéficier d'une tarification d'utilisation des réseaux et être exonéré de certaines taxes et contributions sur la consommation d'électricité..

En termes de soutien public, un appel d'offre de la CRE, organisé en deux phases (fin 2016 et 2017) a permis de sélectionner un certain nombre de projets portés par un producteur d'énergies renouvelables, associés à des consommateurs s'engageant à consommer sur site au mois la moitié de l'électricité produite. Le reste de la production est alors vendue en complément de rémunération.

Quadran Energies Libres, lauréat de nombreux lots de cet appel d'offre, peut vous accompagner dans cette démarche.

Pour en savoir plus :

Ordonnance du 27 juillet 2016 et Code de l'Énergie, article L315 et suivants

Convention d'Auto Consommation sans injection pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Enedis

ENEL France étoffe ses services en faveur de la transition énergétique et devient :

ENERGIES LIBRES Grands Comptes



7 rue Léo Délibes - 75116 Paris - T : 01 70 23 24 70
SAS au capital de 2 000 000 € - grandscomptes@energieslibres.fr - Siren 493 530 513

www.energieslibres.fr/grandscomptes